Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 septembre 2025
(OR. en)

13225/25

SOC 623
EMPL 411
STATIS 66

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 488 final.

p.j.: COM(2025) 488 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.9.2025
COM(2025) 488 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

1. INTRODUCTION

Les statistiques sur les emplois vacants enregistrent le nombre d'emplois vacants à un moment précis, reflétant la demande de travail non satisfaite.

Par conséquent, elles fournissent des informations essentielles sur les écarts éventuels entre l'offre et la demande de travail, ainsi que sur les inadéquations du marché du travail, qui se produisent lorsque les compétences ou la localisation des personnes à la recherche d'un emploi ne correspondent pas aux attentes des employeurs potentiels.

Eurostat publie un communiqué de presse trimestriel sur son site web[1], avec un grand nombre de données relatives aux statistiques sur les emplois vacants ventilées par activité économique.

Le règlement (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté[2] (ci-après le «règlement (CE) nº 453/2008») établit un cadre commun destiné aux États membres pour l'élaboration de données comparables et pour leur transmission à la Commission.

En vertu de l'article 10 du règlement (CE) nº 453/2008, la Commission est tenue de soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement au plus tard le 24 juin 2010 et ensuite tous les trois ans. L'objectif du présent rapport est d'évaluer la qualité à la fois des statistiques fournies par les États membres et des agrégats de l'Union européenne. En outre, il recensera également les domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées à l'avenir.

Le présent document est le sixième rapport relatif aux statistiques sur les emplois vacants de la Commission au Parlement européen et au Conseil[3]. Il porte sur les données relatives aux statistiques sur les emplois vacants reçues depuis le dernier rapport, pour les trimestres de référence allant du premier trimestre de 2022 (T1 2022) au troisième trimestre de 2024 (T3 2024). Il reflète les observations faites par Eurostat lors de la collecte et de la validation des données relatives aux statistiques sur les emplois vacants pour ces trimestres de référence et se fonde sur les documents fournis par les États membres dans leurs rapports annuels sur la qualité[4].

[1] https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-euro-indicators/w/3-16122024-bp.
[2] JO L 145 du 4.6.2008, p. 234. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2008/453/oj/eng.
[3] Voir rapport précédent: COM(2022) 355 du 26 juillet 2022. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022DC0355&qid=1738593721236.
[4] https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/jvs_esms.htm.

Afin de compléter le cadre général établi par le règlement (CE) nº 453/2008, la Commission a adopté deux règlements d'exécution:

- le règlement (CE) nº 1062/2008[5] de la Commission, qui définit les procédures de correction des variations saisonnières à appliquer à partir du premier trimestre de 2014 ainsi que la structure et le contenu des rapports annuels sur la qualité que les États membres doivent fournir à la Commission et les dates de transmission de ces rapports;
- le règlement (CE) nº 19/2009[6] de la Commission, qui définit le terme d'«emploi vacant», fixe les délais de transmission des données et spécifie les périodes à couvrir par la première transmission des données. L'annexe de cet acte juridique contient la liste des États membres réalisant des études de faisabilité ainsi que les thèmes couverts par celles-ci.

À l'annexe 2 du règlement (CE) nº 1062/2008, la qualité des données relatives aux statistiques sur les emplois vacants est déterminée à l'aide des critères suivants: pertinence, exactitude, actualité et ponctualité, accessibilité et clarté, comparabilité et cohérence.

L'accessibilité et la clarté des données relatives aux statistiques sur les emplois vacants sont désormais bien établies, grâce à la publication, sur le site web d'Eurostat, de métadonnées détaillées et de rapports nationaux sur la qualité. Le présent rapport relatif aux statistiques sur les emplois vacants se concentrera donc sur d'autres critères.

2. PROGRES D'ORDRE GENERAL ENREGISTRES DEPUIS LE DERNIER RAPPORT

La base juridique décrite ci-dessus pour les statistiques sur les emplois vacants s'applique à la période de référence couverte par le présent rapport.

En 2022, la Commission a procédé à une évaluation et à une analyse d'impact de toutes les statistiques sur le marché du travail concernant les entreprises, y compris les statistiques sur les emplois vacants. Sur cette base, la Commission a présenté une proposition visant à remplacer le règlement-cadre adopté le 28 juillet 2023[7]. Le nouveau règlement (UE) 2025/941 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) nº 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) nº 450/2003 et (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil, a été adopté le 7 mai 2025[8].

[5] Règlement (CE) nº 1062/2008 de la Commission du 28 octobre 2008 portant application du règlement (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté en ce qui concerne les procédures de correction des variations saisonnières et les rapports sur la qualité (JO L 285 du 29.10.2008, p. 3).

[6] Règlement (CE) nº 19/2009 de la Commission du 13 janvier 2009 portant application du règlement (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté, en ce qui concerne la définition de l'emploi vacant, les dates de référence pour la collecte des données, les spécifications de la transmission des données et les études de faisabilité (JO L 9 du 14.1.2009, p. 3).

[7] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:52023PC0459.

[8] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202500941.

Les principales évolutions intervenues au cours de la période de référence ont été les suivantes:

- mise à jour de l'agrégat de la zone euro pour tenir compte de l'inclusion de la Croatie après qu'elle a adopté l'euro le 1er janvier 2023;

- inclusion dans le communiqué de presse trimestriel d'une analyse du taux de vacance d'emploi par section de la NACE, tant pour les agrégats de la zone euro que pour ceux de l'UE;

- diffusion du communiqué de presse trimestriel dans un format révisé comprenant des graphiques interactifs;

- élargissement du champ d'application des statistiques sur les emplois vacants, pour la France, afin de couvrir les petites entreprises de moins de 10 salariés.

Dans les sections suivantes, nous commentons les derniers développements concernant le champ d'application, les normes de collecte des données, la validation des données et la correction des variations saisonnières.

2.1. Champ d'application

En vertu de la législation de l'Union, les États membres sont tenus de communiquer le nombre d'emplois vacants et de postes occupés pour toutes les entreprises et par activité économique, pour chaque section de la nomenclature statistique[9] des activités économiques de la Communauté européenne (ci-après la «NACE Rév. 2»). Toutefois, en ce qui concerne les petites entreprises (définies comme unités de moins de 10 salariés) et les sections O à S[10] de la NACE Rév. 2 (dont les principales activités concernent l'administration publique, les services de santé et l'enseignement), le règlement (CE) nº 453/2008 prévoit que les États membres ayant des difficultés à transmettre des données devraient procéder à des études de faisabilité. Bien que ces études de faisabilité aient permis à certains États membres de parvenir à une couverture totale de l'économie, ce n'est pas encore le cas pour le Danemark, la France et l'Italie.

Depuis le dernier rapport, la France a commencé à transmettre des données sur les emplois vacants pour les entreprises de toutes tailles, y compris celles comptant de 1 à 9 salariés. Des séries rétrospectives ont également été transmises pour la période débutant au deuxième trimestre de 2011 (T2 2011).

Au Danemark, seules les unités de l'économie marchande (sections B à N de la NACE Rév. 2) sont observées. En France et en Italie, les unités couvrant «administration publique et

[9] Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Révision 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1). JO L 393 du 30.12.2006, p. 1; ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj.

[10] Couvrant: administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire (section O), enseignement (section P), activités pour la santé humaine et l'action sociale (section Q), arts, spectacles et activités récréatives (section R) et autres activités de services telles que les activités des organisations associatives, la réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques, ainsi que d'autres activités de services personnels (section S).

défense; sécurité sociale obligatoire» (section O de la NACE Rév. 2) ne sont pas observées, tandis que les institutions publiques ne sont pas entièrement couvertes dans les activités «enseignement» ou «santé humaine et action sociale» (sections P et Q de la NACE Rév. 2).

2.2. Normes de collecte des données

La dernière version de la structure des données pour l'échange de données et de métadonnées statistiques (SDMX)[11] et les listes de codes agréées au niveau international (disponibles en ligne par l'intermédiaire d'un registre spécifique)[12] ont été utilisées avec succès afin de recevoir les données des États membres; de produire les statistiques sur les emplois vacants et de les transmettre à la Banque centrale européenne.

2.3. Validation des données

Eurostat a continué de procéder à des contrôles de vraisemblance pour chaque transmission trimestrielle en comparant les séries au fil du temps et entre les activités économiques de la NACE. En cas de changements significatifs, d'un trimestre à l'autre, Eurostat demande aux États membres de confirmer les données ou de transmettre un fichier de données corrigé. Si des révisions importantes ou des changements soudains sont détectés dans n'importe quelle section de la NACE, ils font l'objet d'un suivi systématique avec les pays concernés.

2.4. Correction des variations saisonnières

En vertu du règlement nº 1062/2008 de la Commission, tous les États membres de l'UE et les autres pays de l'Espace économique européen (EEE)[13] devraient également transmettre des séries corrigées des variations saisonnières contenant des données sur les emplois vacants et les postes occupés au moins pour les sections individuelles/agrégées de la NACE Rév. 2 B-E, F, G-I, J, K, L, M-N, O-Q et R-S. Eurostat utilise les données fournies concernant les emplois vacants et les postes occupés corrigés des variations saisonnières pour calculer les taux de vacance d'emploi corrigés des variations saisonnières en tant que ratio.

Aux niveaux de l'Union et de la zone euro, les postes occupés et les emplois vacants sont d'abord agrégés entre les États membres, puis désaisonnalisés (correction directe des variations saisonnières).

Eurostat publie les données corrigées des variations saisonnières pour les agrégats de l'Union dans la base de données correspondante[14] et dans l'article de «Statistics Explained» consacré aux statistiques sur les emplois vacants[15], ainsi que les données non corrigées des variations saisonnières (voir Section 4.5).

Eurostat a continué de contrôler les procédures de correction des variations saisonnières via l'annexe dédiée jointe aux rapports de qualité nationaux. Cette annexe détaille notamment les

[11] https://sdmx.org/ (uniquement disponible en anglais).
[12] https://webgate.ec.europa.eu/sdmxregistry/ (uniquement disponible en anglais).
[13] À l'exception du Liechtenstein, étant donné que le règlement (CE) nº 1062/2008 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 ne s'applique pas à ce pays. Tout au long du document, la Norvège et l'Islande sont désignées comme «autres pays de l'EEE».
[14] https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/jvs_q_nace2/default/table?lang=fr&category=labour.jvs.
[15] https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Job_vacancy_statistics.

modèles de correction des variations saisonnières utilisés, les valeurs aberrantes détectées, l'ampleur des corrections des variations et la volatilité des résultats.

2.5. Rapports de qualité

Les rapports annuels sur la qualité ont généralement été soumis par les États membres dans les délais, c'est-à-dire avant le 31 août 2024, en utilisant la dernière version du gestionnaire de métadonnées du système statistique européen. Les rapports ont été mis à la disposition de tous les utilisateurs[16].

3. ÉVOLUTION ECONOMIQUE SOUS L'ANGLE DES STATISTIQUES SUR LES EMPLOIS VACANTS

Au cours de la période de référence, Eurostat a continué de fournir aux utilisateurs institutionnels et au grand public des statistiques sur les emplois vacants et des indicateurs dérivés concernant les changements cycliques et structurels sur les marchés du travail de l'UE. Les dernières évolutions sont décrites aux sections 3.1 et 3.2 ci-dessous.

3.1. Cycle des vacances d'emploi

Comme le montre le graphique ci-dessous, les statistiques sur les emplois vacants indiquent un point d'inflexion au deuxième trimestre de 2022 (T2 2022), tant pour l'UE que pour la zone euro. Cela a marqué le début d'une baisse des taux de vacance d'emploi après plusieurs trimestres de hausses consécutives.

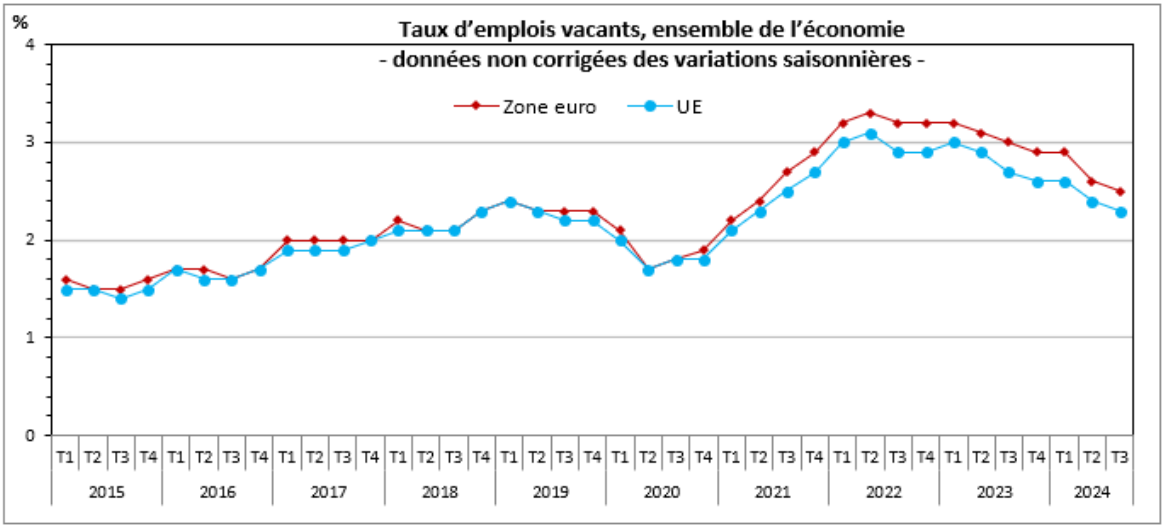

[16] https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/jvs_esms.htm (uniquement disponible en anglais).

3.2. Courbe de Beveridge

Outre le fait d'être un indicateur important pour l'analyse des cycles économiques, les statistiques sur les emplois vacants fournissent des informations sur les performances correspondantes des marchés du travail par l'intermédiaire de la «courbe de Beveridge».

Le graphique ci-dessous montre la courbe de Beveridge dans l'UE, illustrant la relation négative entre le chômage et les vacances d'emploi, c'est-à-dire qu'à mesure que le nombre d'offres d'emploi augmente, le nombre de chômeurs diminue. Alors que les mouvements le long de la courbe de Beveridge peuvent être attribués aux fluctuations de la tension sur le marché du travail, les variations de la courbe peuvent indiquer des changements dans l'efficacité de l'appariement entre l'offre et la demande de main-d'œuvre, c'est-à-dire la facilité avec laquelle les chômeurs peuvent trouver un emploi. Le taux de vacance d'emploi et les chiffres du taux de chômage utilisés pour construire les courbes de Beveridge ci-dessous sont des moyennes de données trimestrielles sur quatre trimestres.

Entre le premier trimestre de 2021 (T1 2021) et le quatrième trimestre de 2022 (T4 2022), nous observons une augmentation continue des taux de vacance d'emploi le long d'un segment plus marqué de la courbe de Beveridge. Depuis le point d'inflexion, les taux de vacance d'emploi ont fortement diminué dans l'UE, sans augmentation concomitante des taux de chômage jusqu'à présent.

Au cours de la période de référence du présent rapport, Eurostat a mis à jour la courbe de Beveridge de l'UE deux fois par an et a commenté les résultats dans un article de Statistics Explained[17]. Cette courbe est présentée ci-dessous, jusqu'au dernier trimestre couvert par le présent rapport (T3 2024).

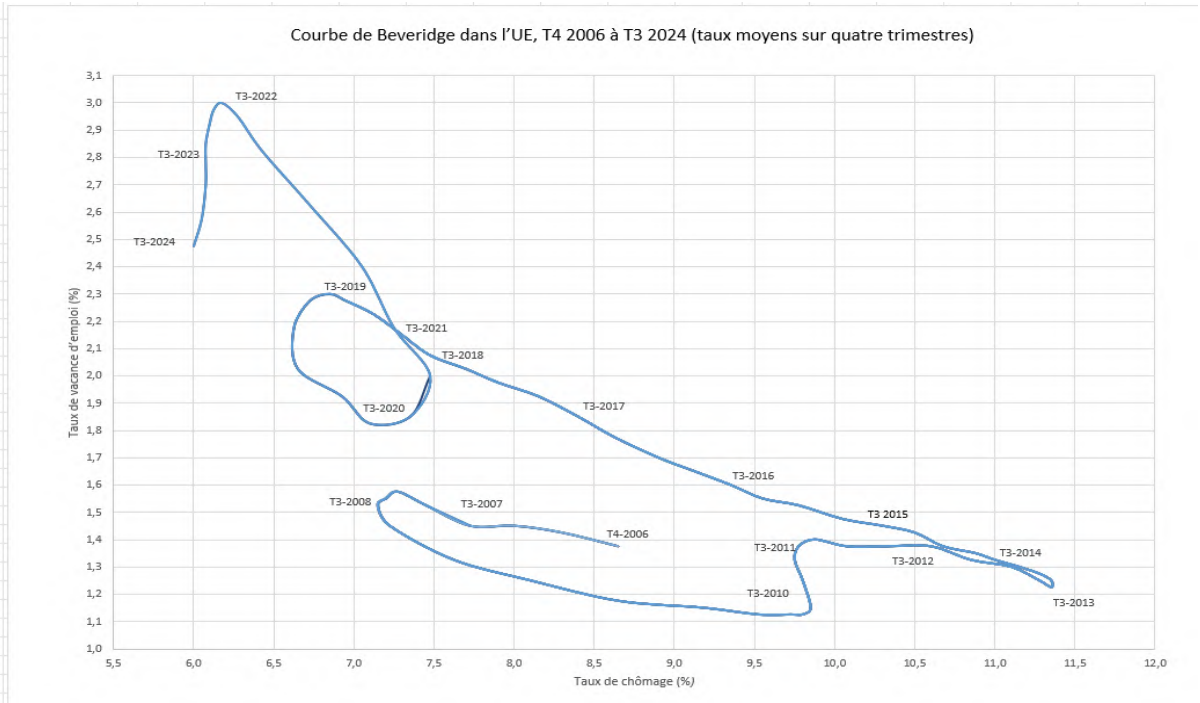

[17] https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Job_vacancy_and_unemployment_rates_-_Beveridge_curve.

4. QUALITE DES DONNEES

Cette partie du rapport consiste en un examen de toutes les dimensions de la qualité dans les statistiques européennes sur les emplois vacants: pertinence, exactitude, actualité et ponctualité, accessibilité et clarté, comparabilité et cohérence.

4.1. Pertinence

Les statistiques sur les emplois vacants sont importantes pour l'analyse économique, car il s'agit de la principale source de données permettant de mesurer la demande de main d'œuvre non satisfaite[18]. Les données trimestrielles relatives aux statistiques sur les emplois vacants sont exploitées par la Commission (direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion et direction générale des affaires économiques et financières) et la Banque centrale européenne afin de suivre les évolutions à court terme du cycle économique et du marché du travail.

Le taux de vacance d'emploi est l'un des principaux indicateurs économiques européens[19], la principale source d'informations utilisée pour l'analyse et le suivi des évolutions économiques conjoncturelles à court terme au sein de l'Union, de la zone euro et des États membres.

Les statistiques sur les emplois vacants ont également été utilisées dans plusieurs documents officiels, dont le rapport conjoint sur l'emploi de la Commission (2024)[20] et les prévisions économiques européennes de la Commission (printemps 2023)[21].

4.2. Exactitude

Pour apprécier l'exactitude, les États membres calculent les coefficients de variation du nombre d'emplois vacants (non désaisonnalisé) en tenant compte des caractéristiques de leur plan d'échantillonnage national. Le coefficient de variation exprime l'erreur type en pourcentage de la valeur moyenne estimée. Selon les rapports sur la qualité pour l'année de référence 2023, les coefficients de variation du nombre total d'emplois vacants étaient inférieurs à 15 % dans tous les États membres à l'exception de l'Irlande[22].

[18] Dans les situations où les données sur les emplois vacants ne sont pas disponibles, la demande de main-d'œuvre non satisfaite a, dans certains cas, été calculée approximativement dans l'analyse économique par des indicateurs basés sur des enquêtes, par exemple les pénuries de main-d'œuvre perçues par les entreprises.
[19] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les statistiques de la zone euro «Vers des méthodologies améliorées pour les statistiques et les indicateurs de la zone euro», COM(2002) 661 final.
[20] https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/93b9c730-8da5-11ee-8aa6-01aa75ed71a1/language-en.
[21] https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/european-economic-forecast-spring-2023_en#:~:text=The%20European%20economy%20continues%20to%20show%20resilience%20in,lifting%20the%20growth%20outlook%20for%202023%20and%202024.
[22] Métadonnées des statistiques sur les emplois vacants: https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/jvs_esms.htm.

Le taux de réponse a une incidence significative sur l'exactitude des estimations. Selon les rapports sur la qualité des États membres, il varie de 14,7 % en Allemagne[23] (pour l'enquête menée par voie postale au cours du quatrième trimestre de 2023, T4 2023) à 98,3 % en Lituanie, au Danemark et à 98,7 % en France, en passant par 21,1 % à 32,7 % pour la Grèce (en fonction des trimestres). En 2023, le taux de réponse médian dans les États membres est resté élevé, oscillant entre 83 % et 86 % selon le trimestre.

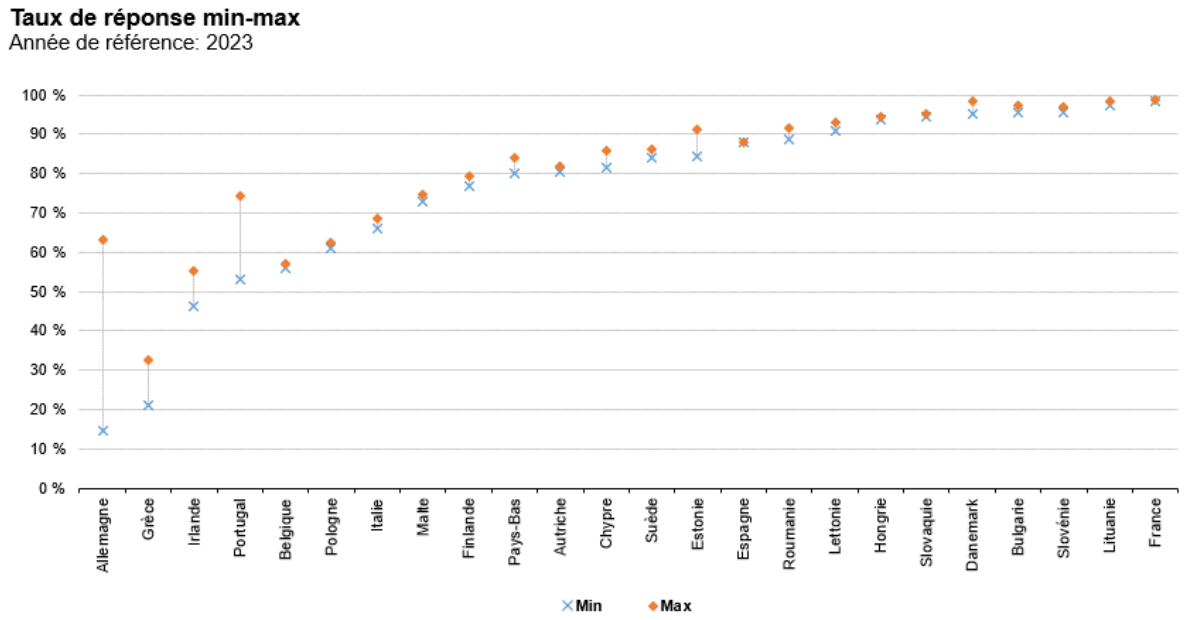

Tchéquie, Croatie et Luxembourg: sans objet; aucune enquête réalisée et aucune donnée administrative utilisée.

En ce qui concerne les révisions, la situation diffère pour les deux versions du taux de vacance d'emploi, c'est-à-dire les estimations rapides et les estimations finales. Les estimations rapides, publiées 50 jours après la fin du trimestre (T + 50), peuvent être révisées 78 jours après la fin du trimestre (T + 78), au moment de la publication des estimations finales. Bien que les données rapides ne couvrent pas l'ensemble des États membres, les révisions des estimations rapides n'ont pas dépassé 0,1 point de pourcentage pour la zone euro et l'Union sur la période de référence du présent rapport.

En ce qui concerne les estimations finales publiées à T + 78 jours, les révisions peuvent être mesurées en comparant la première transmission avec la dernière publication disponible. Pour la zone euro et l'UE, les révisions du taux de vacance d'emploi n'ont jamais dépassé 0,1 point de pourcentage au cours de la période de référence du présent rapport, sauf pour les premier et deuxième trimestres de 2023 (T1 2023 et T2 2023), pour lesquels les révisions ont atteint 0,2 point de pourcentage.

[23] L'enquête sur les emplois vacants n'est pas obligatoire en Allemagne, ce qui explique le faible taux de réponse à l'enquête menée par voie postale chaque quatrième trimestre de l'année. Les résultats de cette enquête sont repondérés en utilisant les données administratives, au moyen d'une estimation par la régression généralisée, afin de corriger tout biais dû à l'absence de réponse.

4.3. Actualité et ponctualité

Tous les États membres sont tenus de fournir des séries chronologiques concernant le nombre total d'emplois vacants et d'emplois occupés dans leur pays, à compter du premier trimestre de 2010. Ces informations devraient être fournies au plus tard 70 jours après la fin du trimestre (T + 70). En outre, les États membres dont le nombre global de salariés représente plus de 3 % du total des salariés de l'Union doivent transmettre leurs estimations rapides au plus tard 45 jours après la fin du trimestre (T + 45).

Les délais de transmission des statistiques sur les emplois vacants étaient généralement satisfaisants, en ce qui concerne tant l'estimation rapide que la publication finale. L'importance du respect des délais obligatoires pour la transmission des données relatives aux principaux indicateurs économiques européens, y compris les statistiques sur les emplois vacants, a régulièrement été rappelée aux États membres. Certains retards ont parfois été enregistrés en Irlande, en Croatie, en Hongrie et au Luxembourg (retards d'un jour), ainsi qu'en Grèce, au Portugal et en Islande (retards de deux jours). Au troisième trimestre de 2022 (T3 2022), le Portugal a transmis ses données trop tard pour être incluses dans la publication trimestrielle. Il n'y a pas eu de livraisons tardives structurellement susceptibles de compromettre la publication en temps utile des agrégats européens.

4.4. Accessibilité et clarté

Les statistiques sur les emplois vacants sont diffusées par l'intermédiaire des canaux de diffusion standard d'Eurostat, à savoir la base de données en ligne et les pages «Statistics Explained» du site web d'Eurostat[24]. Ce dernier fournit des informations actualisées sur le taux d'emplois vacants pour les agrégats européens et les États membres pris individuellement et présente des graphiques sur leur évolution dans le temps. Le taux de vacance d'emploi faisant partie des principaux indicateurs économiques européens, un communiqué de presse est publié chaque trimestre[25].

Les métadonnées fournies aux utilisateurs à l'appui des communiqués de données ont été mises à jour à l'aide des rapports annuels sur la qualité fournis par les États membres. Ils sont consultables sur le site web d'Eurostat[26].

4.5. Comparabilité et cohérence

Il n'existe aucune autre source harmonisée disponible au niveau européen permettant de mesurer la demande non satisfaite sur le marché du travail qui pourrait être utilisée pour la comparaison avec les statistiques sur les emplois vacants. De nombreux États membres comptabilisent les postes vacants déclarés aux services publics de l'emploi, mais il est difficile d'utiliser ces chiffres pour évaluer la cohérence des statistiques sur les emplois vacants. En effet, ces données peuvent souffrir d'une sous-couverture, car tous les postes

[24] https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Job_vacancy_statistics et https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Job_vacancy_and_unemployment_rates_-_Beveridge_curve (uniquement disponible en anglais).

[25] Voir le Calendrier de diffusion des euro-indicateurs (uniquement disponible en anglais, en français et en allemand).

[26] Voir les métadonnées relatives aux statistiques sur les emplois vacants et les rapports sur la qualité de l'Union et des États membres: https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/jvs_esms.htm (uniquement disponible en anglais).

vacants ne sont pas forcément déclarés au service public de l'emploi, et/ou d'une surdéclaration si des postes vacants pourvus restent dans le registre administratif. En outre, les statistiques sur les emplois vacants provenant de sources administratives sont fondées sur des définitions nationales, qui diffèrent d'un pays à l'autre.

Le nombre de postes occupés, qui est le dénominateur pour le calcul du taux de vacance d'emploi, peut être comparé à des informations provenant d'autres sources, par exemple le nombre de salariés selon l'enquête de l'Union européenne sur les forces de travail (EFT-UE). Les comparaisons et les évaluations ultérieures des différences doivent néanmoins tenir compte du fait que les définitions et les enquêtes diffèrent selon les sources. En particulier, les statistiques sur les emplois vacants sont estimées à partir d'un échantillon d'entreprises, alors que l'EFT-UE se fonde sur un échantillon de ménages.

Les données de l'EFT-UE ont été extraites pour l'année de référence 2023 en fonction du *pays de travail*, plutôt que du pays de résidence utilisé pour la plupart des statistiques fondées sur l'EFT. Cette extraction est plus conforme à la notion de postes occupés utilisée dans les statistiques sur les emplois vacants, car elle exclut les navetteurs transfrontaliers et les autres non-résidents dont les postes ne sont pas enregistrés dans ces dernières. Elle pourrait supprimer l'écart négatif mesuré pour le Luxembourg, qui s'explique par la part importante du travail transfrontalier, ce qui crée d'importantes disparités entre les concepts de l'EFT-UE et des statistiques sur les emplois vacants: l'EFT-UE ne couvre que les ménages résidents, même ceux qui travaillent à l'étranger, tandis que les statistiques sur les emplois vacants couvrent les entreprises résidentes, y compris leurs travailleurs non-résidents (c'est-à-dire frontaliers).

Comme le montre le graphique ci-dessous, la différence entre le nombre de salariés enregistré dans l'EFT-UE et le nombre de postes occupés enregistré dans les statistiques sur les emplois vacants pour l'ensemble de l'économie se maintient généralement dans une fourchette allant de - 15 % à + 15 %, à l'exception du Portugal (+ 16 %), de la Grèce, de la Hongrie et de la Roumanie (tous au-dessus de + 20 %).

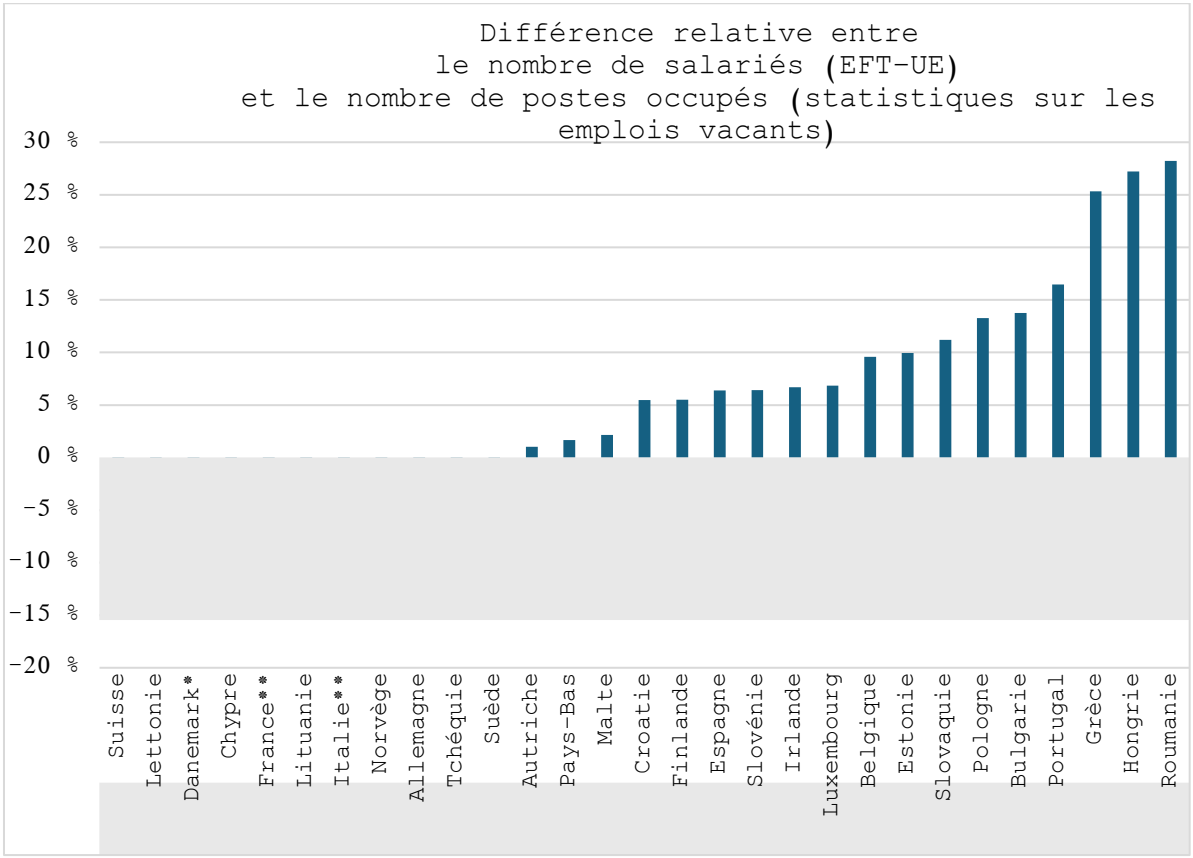

* Danemark: comparaison pour les sections agrégées B-N de la NACE Rév. 2.

** France et Italie: les postes occupés ne sont pas enregistrés pour la section O et ne sont enregistrés que très partiellement pour les sections P et Q. Par conséquent, ces sections ont été omises dans cette comparaison avec les données de l'EFT-UE.

Dans le cas de la Grèce, l'écart constaté est le signe de différences entre les deux sources en ce qui concerne la méthode et les définitions. Les statistiques sur les emplois vacants ne couvrent que les entreprises de trois salariés ou plus. De plus, certaines entreprises peuvent ne pas être prises en considération dans la base d'échantillonnage parce qu'elles ont commencé leurs activités après la mise à jour du registre des entreprises, entraînant une certaine sous-estimation des postes occupés.

La Hongrie ne prend pas en considération les entreprises de moins de cinq salariés dans ses statistiques sur les emplois vacants, ce qui explique en partie l'écart enregistré.

Dans son rapport sur la qualité[27], la Roumanie explique que les différences entre l'EFT-UE et les statistiques sur les emplois vacants en ce qui concerne le nombre de postes occupés reflètent le fait que les données relatives aux postes occupés collectées au moyen de méthodes relatives aux statistiques sur les emplois vacants ne comprennent pas les éléments suivants:

- les personnes dont le contrat de travail est suspendu pour une période donnée (en raison d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de maladie ou d'un congé sans rémunération, ou en raison d'un autre type d'absence);
- les postes qui, bien que temporairement suspendus, pourraient devenir vacants et être occupés pour une durée limitée;
- les postes dans les forces armées ou dans le secteur informel.

Eurostat continuera de contrôler, conjointement avec les autorités nationales responsables des pays repris ci-dessus, les différences entre le nombre de salariés enregistré par l'EFT-UE et le nombre de postes occupés enregistré dans les statistiques sur les emplois vacants.

Il est également important que les emplois vacants et les postes figurant sur les fiches de paie des agences de travail temporaire soient couverts et affectés dans la section N de la NACE Rév. 2.

Enfin, la principale difficulté en ce qui concerne la comparabilité consiste à faire en sorte que tous les États membres couvrent l'ensemble de l'économie dans leurs statistiques sur les emplois vacants, en y incorporant les petites entreprises et les sections O à S de la NACE Rév. 2, y compris les institutions publiques. Depuis le dernier rapport d'avancement, la France couvre désormais les entreprises de moins de 10 salariés. Comme indiqué à la section 2.1, les données du Danemark, de la France et de l'Italie ne sont toutefois pas encore totalement comparables à celles des autres États membres.

5. CONCLUSION

Dans l'ensemble, la qualité des statistiques sur les emplois vacants des États membres et des agrégats de l'Union est restée satisfaisante. Au cours des trois dernières années, l'actualité des statistiques sur les emplois vacants a continué de s'améliorer.

[27] https://webgate.ec.europa.eu/estat/spe/metaconv/previewMetadataFile.htm?metadataFileId=36727.

Les rapports sur la qualité présentés par les États membres ont été traités à l'aide de la dernière version du gestionnaire de métadonnées du système statistique européen et mis à la disposition de tous les utilisateurs[28].

En ce qui concerne la correction des variations saisonnières, Eurostat a recueilli des informations méthodologiques détaillées auprès des États membres et les a publiées sous la forme d'une annexe aux rapports annuels sur la qualité.

Eurostat a continué de fournir aux utilisateurs institutionnels et au grand public des statistiques sur les emplois vacants et des indicateurs dérivés concernant les évolutions conjoncturelles et structurelles sur les marchés du travail de l'UE. En particulier, les statistiques sur les emplois vacants ont été en mesure de saisir le point d'inflexion qui a affecté les cycles économiques de la zone euro et de l'UE.

Les agrégats européens ont été publiés comme prévu. En général, seules des révisions très mineures ont été enregistrées pour les agrégats européens, tant pour les estimations rapides que pour les estimations finales.

Pour améliorer encore la comparabilité des statistiques sur les emplois vacants entre les pays, il est important que tous les États membres couvrent entièrement le secteur public (dans le cas du Danemark, de la France et de l'Italie). Une meilleure couverture permettrait également de publier le nombre d'emplois vacants, pour les agrégats européens, en plus du taux d'emplois vacants. Eurostat continuera d'aborder cette question, en étroite coopération avec les pays concernés.

Le nouveau règlement relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises apportera les améliorations suivantes en ce qui concerne les statistiques sur les emplois vacants:

- éliminer les biais possibles en couvrant toutes les activités économiques et les entreprises de toutes tailles, y compris les petites entreprises de moins de 10 salariés, les institutions publiques et le secteur public;
- adopter des objectifs de précision pour le nombre de postes vacants et de postes occupés;
- préciser dans la législation les unités statistiques utilisées pour la collecte des données relatives aux statistiques sur les emplois vacants, en les limitant aux entreprises et aux unités locales.

Eurostat continuera de contrôler la conformité et la qualité des statistiques sur les emplois vacants à intervalles réguliers, en utilisant les données fournies et d'autres documents nationaux, y compris les rapports sur la qualité, et continuera de suivre de près l'évolution de la situation avec les autorités statistiques nationales responsables.

Le nouveau règlement (UE) 2025/941 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises,

[28] https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/jvs_esms.htm (uniquement disponible en anglais).

abrogeant le règlement (CE) nº 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) nº 450/2003 et (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil, a été adopté le 7 mai 2025[29].

Le cadre juridique ayant été mis à jour avec le règlement (UE) 2025/941 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises, adopté le 7 mai 2025, il s'agit du dernier rapport au titre du règlement (CE) nº 453/2008.

[29] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202500941.